

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	2

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025**

**n°D20250213 – 08b**

**Objet : Zonage de l'assainissement EU de Marignac (CT15)  
 Approbation après enquête publique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** point B3-16 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que la compétence assainissement des eaux usées a été transférée par la commune de Marignac à Réseau31 ;

**Considérant** que les collectivités associées ont été sollicitées le 18 juillet 2024 pour avis préalable et n'ont pas émis d'observation à savoir la commune de Marignac (voirie et urbanisme) ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe n°2024DKO34 du 11 juillet 2024 relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Marignac ;

**Considérant** la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées arrêtée avec la Décision Président n°DP 369-2024 ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 12 novembre 2024 à 10h au vendredi 13 décembre 2024 inclus à 17h ;

**Considérant** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2024 avec un avis favorable pour la commune de Marignac ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Marignac en date du 25 juillet 2024 relatif au projet du zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article unique :** d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marignac après enquête publique.

Résultat du vote	Pour	18	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe(s) : Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur  
 Plan de zonage

## CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARIGNAC

### 1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

#### 1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8,10 et R 2224-6,8,9,17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC, canton de Bagnères de Luchon, département de la Haute-Garonne, avec une population de 501 habitants.  
Le zonage en vigueur date de 2013.

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puisque la commune de MARIGNAC lui a délégué la compétence assainissement des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette enquête a pris la forme juridique d'une enquête publique unique, regroupant les révisions des zonages d'assainissement de la commune de MARIGNAC mais également de deux communes voisines CHAUM et CIERP GAUD.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DK034 en date du 11 juillet 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 13 septembre 2024 est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Madame Martine BOUEILH comme commissaire enquêteur suppléant (décision n°E24000135/31).

#### 1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour le lieu et dates des permanences et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A28-2024 en date du 11 octobre 2024, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.  
Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de MARIGNAC.

La durée de l'enquête s'est déroulée du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée et sous forme papier en octobre 2024. Il a été déposé au siège de l'enquête, à la mairie de MARIGNAC avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de Marignac, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Saint-Gaudens, à la station d'épurations et en divers lieux stratégiques de la commune.

De plus un flyer indiquant la tenue de cette enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de MARIGNAC avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 11 octobre 2024 trois permanences :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

#### 1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

La fréquentation du public a été faible, malgré une consultation conséquente du dossier sur le registre numérique, j'ai tenu deux entretiens et il n'y a eu qu'une contribution composée de 4 observations déposées sur le registre papier, aucune observation sur le registre numérique ouvert à cet effet.

Il convient de noter cependant que le site numérique a fait l'objet de 142 visites, le dossier a été téléchargé 41 fois et les documents visualisés 138 fois, ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

Les échanges avec les élus et le personnel administratif de la mairie, siège de l'enquête, ont été cordiaux et facilitateurs.

L'enquête s'est terminée sans incident le vendredi 13 décembre 2024 à 17h00. Il n'y a eu ni courriel ni courrier parvenu pendant l'enquête et j'ai immédiatement clôturé le registre papier comportant une contribution.

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de cette contribution et de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le samedi 14 décembre 2024 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal RAR le 16 décembre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse de Réseau31 par courriel le 20 décembre 2024.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie (rapport et annexes) présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième présente mes conclusions motivées et mon avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau31, [sommaire](#)

26 décembre.2024, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier RAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier au tribunal administratif de Toulouse.

**J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, même si on peut regretter la faible retour des administrés intéressés à ce service public d'assainissement des eaux usées.**

## 1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC (31)

### 1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

La commune de MARIGNAC dispose d'un réseau d'assainissement en collectif de type séparatif comprenant deux postes de refoulement. Les effluents sont traités à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Marignac/ Cierp Gaud, sise sur la commune de Marignac.

Cette station d'une capacité théorique de traitement de 1980 EH a fait l'objet d'une importante réhabilitation en 2013. Les eaux traitées se déversent dans la rivière la Pique.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé à partir de 2019 a conclu à la nécessité d'une conséquente réhabilitation du réseau actuel et à la dérivation d'un réseau pluvial branché sur le réseau d'eaux usées vers le ruisseau de Marignac. Ces mesures ont pour objectif la réduction du niveau d'eaux claires parasites qui viennent diminuer la qualité de traitement des eaux usées par la station.

Un programme de travaux a été retenu pour remédier à ces dysfonctionnements de l'ordre de 110K€ HT.

En complémentarité à l'évolution de l'urbanisation et de son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration (zone AUa, située à proximité du réseau collectif existant et de la future zone UB qui elle nécessitera une petite extension du réseau collectif), il a été étudié un unique scénario permettant de raccorder cette zone à urbaniser UB.

Réseau 31 avec l'accord de la commune a retenu ce scénario dont le coût est évalué à 35 500 € HT.

En résumé, la révision du zonage d'assainissement proposé à l'enquête prévoit (outre l'extension du réseau à la zone UB) :

- D'ajouter au secteur d'assainissement collectif du plan de zonage des parcelles déjà raccordées ou raccordables au réseau collectif,
- De supprimer des parcelles non raccordables au réseau collectif pour des raisons techniques et des parcelles correspondantes à des zones naturelles ou agricoles.

Le reste de la commune reste en assainissement non collectif, dans la mesure où le diagnostic n'a pas révélé trop de dysfonctionnements sur les installations autonomes et ce d'autant que les secteurs où les sols défavorables à l'assainissement autonome sont à ce jour raccordés sur le réseau collectif. Cependant, une campagne de contrôles a été inscrite au programme de d'investissement de Réseau31.

### 1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage

La révision du zonage d'assainissement de la commune de MARIGNAC s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration pour une collectivité qui malgré l'attrait des stations de sports d'hiver à proximité, se traduit par un nombre conséquent de résidences secondaires, connaît malgré tout une courbe descendante de sa population (501 habitants en 2021) sur un territoire de 1300 hectares.

Ce zonage permet de retrancher des secteurs potentiellement constructibles car ils ont vocation à être classés en zone naturelle ou en zone agricole dans le futur PLU.

Cette révision du zonage présente un intérêt certain pour les élus et pour la population leur permettant d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L 2224-8 des collectivités territoriales.

Ce descriptif détaillé doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R 554-34 du code de l'environnement.

## 2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montbartier s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Marignac (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté ;
- indique ainsi son approbation ;
- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant un contribution du public et mes questionnements est pertinent et satisfaisant.
- Que la révision du schéma d'assainissement établi par la commune est totalement justifiée

Enquête publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de :  
Chaum, Marignac et Cierp Gaud Tribunal administratif de Toulouse EP : n°E24000135/31  
Partie II : Conclusions et avis

---

En toute indépendance j'émet un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC.

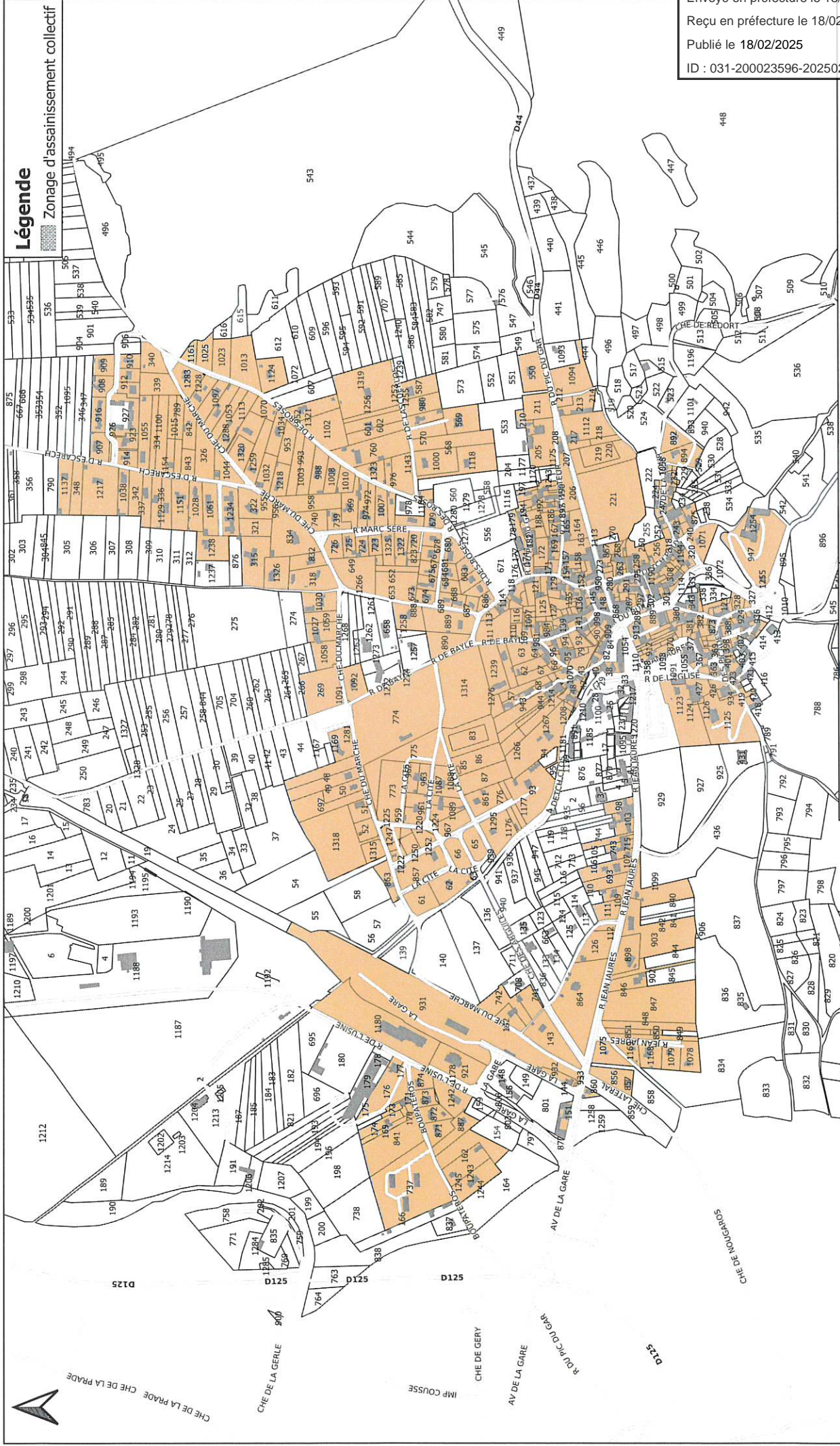
*En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.*

Fait à Plaisance du Touch, le lundi 23 décembre 2024

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Claude LONJOU



**COMMUNE DE MARIGNAC**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
 DE CIERP-GAUD ET MARIGNAC**

Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire n° : 4372423      09/2023      Echelle : 1/5 000      Réalisation : AF      Contrôle : MBI

